

Délibération n° 13	Conseil Municipal du 15 septembre 2016
Direction des Affaires Financières Service Marchés Publics	Commande publique 1.1 – Marchés publics
Objet : Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres	
Rapporteur : Monsieur le Maire	
Synthèse de la délibération :	Définition du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a modifié le régime des commissions d'appels d'offres (CAO) des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'article 102 de cette ordonnance a, en effet, abrogé le code des marchés publics à compter du 1er avril 2016 et introduit, dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), un nouvel article L 1414-2 qui dispose que, pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5.

Il en résulte que, pour les collectivités locales et les EPCI dont la commission comprenait déjà 5 membres, les règles de composition demeurent inchangées. La délibération n° 22 du 28 avril 2014 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public est donc toujours d'actualité.

Les collectivités locales doivent cependant définir les règles de fonctionnement de leur propre CAO dans le cadre d'un règlement intérieur acté par une délibération.

**Il est proposé à l'Assemblée :**

- de valider le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres joint en annexe.

**Délibération adoptée avec 31 voix pour.**

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**  
(désignée par délibération n°22 du 28 avril 2014)

**Règlement intérieur**

**HISTORIQUE**

Par délibération n° 22 du 28 avril 2014, les membres du Conseil Municipal ont procédé à la désignation (après attribution au quotient et au plus fort reste) des membres appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

**COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

<b>Membres Titulaires</b>	<b>Membres Suppléants</b>
Philippe FAIT – Membre de droit	
Joël DACHICOURT	Maryse MAILLART
Laurence LEDOUX	Christian RAMET
Josiane BOUTOILLE	Jean-Michel GOSSELIN
Lucien BONVOISIN	Angélique COUSIN
Pascal THIEBAUX	Stéphane SAGNIER
<b>Membres à voix consultative (qui peuvent être invités par le Président de la CAO et dont les observations sont consignées au procès-verbal)</b>	
Le Comptable de la Collectivité	
Un représentant du ministre chargé de la concurrence	
Un ou plusieurs agents de la Collectivité (en rapport avec la consultation traitée) et toute autre personne extérieure en rapport avec l'appel d'offres.	

Le Maire est le Président de la CAO. En cas d'égalité des votes, il a voix prépondérante. S'il est empêché de participer à la CAO, le Maire peut se faire représenter par un membre du conseil municipal ne faisant pas déjà partie de la CAO. Cette désignation doit être formalisée par un arrêté.

**FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Les Commissions d'appels d'offres relèvent désormais du nouveau régime juridique fixé par l'ordonnance du 23 juillet 2015. Il est à noter cependant que les nouveaux textes ne comportent pas de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO.

De ce fait, la Commune d'Etaples/mer décide d'instaurer les règles de fonctionnement définies ci-après, dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

**1) OBJET ET ATTRIBUTION**

L'article L1414-2 du CGCT prévoit que le titulaire du marché public est choisi par la commission d'appel d'offres. Désormais, le pouvoir décisionnel de la CAO est limité au seul choix du titulaire du marché. Cependant, par mesure de transparence, la Commission d'Appel d'Offres continuera d'être convoquée pour l'ouverture des plis et pour l'attribution du marché public.

La CAO sera amenée à délibérer pour tous les contrats et marchés d'un montant supérieur à :

- 209 000 € HT pour les marchés de fournitures et services,
- 5 225 000 € HT pour les marchés de travaux

dès lors qu'il n'y a pas urgence, en vertu de l'article 33 I – 1° du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.